



Mairie de
GARGAS

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 06/07/2026

ID : 084-218400471-20260703-DM202618-AU

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-18

Objet : Marché public de services passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à une convention de services avec la BRINK'S – IAD pour le point CASH (retrait d'espèces) / DAB (distributeur automatique de billets) situé place Cœur Village à Gargas

Monsieur Jérôme DAUMAS, Maire de la commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2026-03-31-19 du 31 mars 2026, exécutoire le 1^{er} avril 2026, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

Vu le budget principal de la commune,

Vu les seuils de commande publique,

Vu l'article L. 2122-1 du Code de la commande publique concernant les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique stipulant que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, ... »

Vu la délibération n° 2021-47 en date du 9 juin 2021, exécutoire en date du 25/06/2021 approuvant le projet d'installation d'un DAB (Distributeur Automatique de Billet) ou point Cash place « Cœur Village », et autorisant Mme le Maire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme au nom de la commune pour ce projet,

Vu la décision du maire n° 2021-0022 en du 19 avril 2021, exécutoire en date du 20 avril 2020, relative à l'acceptation du devis présenté par l'entreprise ITS pour la création d'un DAB situé place « Cœur Village »,

Vu la décision du maire n° 2022-10 du 30 mars 2022, exécutoire en date du 31 mars 2022, relative à la signature d'une convention de services avec la BRINK'S,

Considérant que cette convention arrive à échéance et qu'il y a lieu de la renouveler.

Considérant que la BRINK'S propose, par le biais d'une convention de services, "un service innovant de distribution d'espèces afin de répondre aux besoins des administrés et d'accroître l'attractivité économique du territoire",

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché public de services passé sans publicité ni mise en concurrence préalables et d'approuver la convention de services avec la BRINK'S – IAD pour le point CASH (retrait d'espèces) / DAB (distributeur automatique de billets) situé place Cœur Village à Gargas.

ARTICLE 2 : D'approuver les termes de la convention et d'accepter les nouvelles conditions de rémunération suivantes :

NOMBRE DE TRANSACTIONS	ANCIENNES CONDITIONS EN € HT (Contrat du 01/04/2022)	NOUVELLES CONDITIONS EN € HT (Nouveau contrat)
0 à 500	1500	1300
501 à 1000		925
1001 à 1750	1300 (de 1000 à 1499 retraits) 1200 (de 1500 à 1750 retraits)	750
1750 à 2000	1200	350
➤ 2000	Dégressif : De 1100 (2000 à 2499 retraits) A 500 (> 5000 retraits)	0

Il est précisé que la moyenne mensuelle des transactions / retraits est de 760 sur la période de janvier 2025 à mai 2026.

Avec la nouvelle grille tarifaire, le forfait mensuel est estimé à 925 € HT / mois contre 1500 € HT pour le contrat précédent.

ARTICLE 3 : De signer la convention de services et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre, tous les documents se rapportant à cette décision, et de prendre toutes mesures liées à sa bonne exécution.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 3 juillet 2026

Le Maire, **Jérôme DAUMAS**

